



DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 2 - DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

SESSION 2022

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

Le sujet comporte 11 pages numérotées de 1/11 à 11/11.

Informations générales

Document autorisé : Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : Le sujet comporte 11 pages numérotées de 1/11 à 11/11.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 - Assister des entrepreneuses au démarrage de leur activité commerciale. (6 points)

DOSSIER 2 - Conseiller les gérantes sur le fonctionnement d'une SARL en cogérance. (5 points)

DOSSIER 3 - Accompagner la transformation de la SARL et traiter les problèmes liés à la présidence de la SAS. (6 points)

DOSSIER 4 - Guider les associés dans l'adoption du statut de société coopérative. (3 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 : Extraits du formulaire de déclaration de constitution de la SARL SK MOBILITY.

Document 2 : Extraits des statuts de la SARL SK MOBILITY à la création de la société.

Document 3 : Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, 17 mars 2021, n° 19-14.525, publié au bulletin.

Document 4 : Extraits du projet de statuts de la SCOP SK MOBILITY.

AVERTISSEMENT : Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

La méthodologie du cas pratique est exigée pour chaque question sauf mention contraire.

Après l'obtention de son BTS en 2016, Sonia Kacem a élaboré un projet de création d'entreprise, SK MOBILITY, dont l'objet est de proposer des trottinettes électriques et des vélos de ville à assistance électrique pour des locations de longue durée.

Le projet SK MOBILITY est né du constat qu'acheter une trottinette électrique ou un vélo à assistance électrique est onéreux, et que la réparation et l'entretien sont fastidieux pour les usagers. Ainsi, SK MOBILITY propose des trottinettes ou vélos neufs pour un loyer limité et accessible, incluant la révision et les diagnostics électriques annuels et le changement régulier de trottinette ou vélo pour bénéficier des dernières innovations.

Sonia Kacem envisage d'ouvrir une agence au centre-ville de Besançon, pour proposer des trottinettes électriques et des vélos de ville à assistance électrique. Les résultats de l'étude de marché lui ont permis de réfléchir à sa grille tarifaire : le forfait de base de location pour les trottinettes serait à 19,90 € par mois et pour les vélos à assistance électrique à partir de 29,90 €.

Suite à l'obtention de votre DCG, vous êtes embauché(e) au sein du cabinet d'expertise comptable comme collaborateur junior en charge de l'accompagnement de ce projet. S'il se concrétise, vous avez l'assurance de suivre l'entreprise dans les années à venir.

DOSSIER 1 - ASSISTER DES ENTREPRENEUSES AU DÉMARRAGE DE LEUR ACTIVITÉ COMMERCIALE

(6 points)

En 2016, Sonia Kacem envisage de débiter son activité de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique seule. Elle hésite pour choisir la structure adéquate qui lui permettrait d'entreprendre. Si elle a construit seule son projet, elle n'a jamais fermé la porte à la possibilité de trouver des personnes qui partageraient son envie d'entreprendre. C'est d'ailleurs ce qui l'a conduite à se rendre au forum sur l'entrepreneuriat.

Votre mission : assister Sonia Kacem concernant les problématiques liées au démarrage de son activité commerciale.

Pour réaliser cette mission, vous disposez des documents 1 et 2.

1.1 Présenter à Sonia Kacem les possibilités qui s'offrent à elle pour entreprendre seule et proposer la forme qui semble la plus adaptée à sa situation.

À l'occasion de ce forum sur l'entrepreneuriat, Sonia Kacem rencontre Louise Oréo. C'est « un déclic ». Elle ne se lancera pas seule dans l'aventure. Le 10 septembre 2016, la SARL SK MOBILITY est créée par acte sous signature privée. La première agence de location est ouverte à Besançon.

1.2 Rédiger l'avis de constitution à paraître dans un support habilité à recevoir des annonces légales lors de la création de la SARL SK MOBILITY (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Note : Les supports habilités à recevoir des annonces légales remplacent la dénomination Journal d'annonces légales.

Un an plus tard, Sonia Kacem est inquiète car les coûts de livraison augmentent fortement et dépassent grandement les prévisions établies. La raison de ce dépassement est la répétition de pannes de la camionnette qui sert aux livraisons et qui oblige la SARL à louer régulièrement un véhicule utilitaire. La camionnette a été apportée par Louise Oréo au moment de la constitution et n'a finalement jamais été en état de fonctionnement. Le mécanicien s'est d'ailleurs montré très clair : « elle est bonne pour la casse ». Il semble que la valeur figurant dans les statuts ne reflète pas la réalité de la valeur du bien. D'ailleurs, le véhicule n'avait fait l'objet d'aucune évaluation par un commissaire aux apports. Sonia Kacem vient tout juste de découvrir un courrier de l'assureur, daté d'avant la constitution de la société. Ce courrier indiquait à Louise Oréo que l'assurance ne prendrait pas en charge les réparations de la camionnette puisque la valeur vénale du véhicule avait été estimée quasi-nulle par l'expert.

1.3 Analyser si l'apport du véhicule aurait dû faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports.

1.4 Repérer si les faits sont constitutifs d'une infraction.

DOSSIER 2 - CONSEILLER LES GÉRANTES SUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE SARL EN COGÉRANCE

(5 points)

Gwendal Le Moigne et Noémie Ruccola, anciens camarades de Louise Oréo, rejoignent la SARL en tant qu'associés. Chaque associé détient alors 25 % des parts sociales.

Pour l'heure, la SARL connaît quelques problématiques liées à sa cogérance.

Convaincue par la proposition commerciale d'un fournisseur, Sonia Kacem a commandé un VTT à assistance électrique haut de gamme pour un montant de 12 500 euros. Elle souhaiterait, en effet, diversifier l'offre proposée à la clientèle de la SARL SK MOBILITY. Avant que l'achat soit effectué, Louise Oréo avait manifesté son désaccord et l'avait fait savoir uniquement à sa cogérante, par courrier recommandé.

De plus, Sonia Kacem n'a pas soumis cette commande à l'accord des associés. Ces derniers sont agacés des agissements de Sonia Kacem et se posent la question de mettre fin à ses fonctions.

Pour réaliser cette mission, vous disposez du document 2.

Votre mission : conseiller Sonia Kacem et Louise Oréo sur le fonctionnement de la cogérance de la SARL.

2.1 Déterminer si la SARL SK MOBILITY est engagée par la commande de Sonia Kacem.

2.2 Déterminer les conséquences de l'opposition de Louise Oréo.

2.3 Analyser si les associés peuvent mettre fin aux fonctions de Sonia Kacem.

DOSSIER 3 - ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DE LA SARL ET TRAITER LES PROBLÈMES LIÉS À LA PRÉSIDENTE DE LA SAS

(6 points)

Cinq ans plus tard, le succès commercial est au rendez-vous. Un développement de la société est envisagé dans d'autres villes du nord-est de la France, telles que Mulhouse, Dijon, Strasbourg, Nancy et Metz. En effet, les services de mobilité urbaine ont connu d'importantes évolutions et l'épidémie de Covid-19 a poussé les Français à repenser leur mobilité : certains usagers citadins préfèrent désormais éviter les transports en commun et se concentrer sur les moyens de locomotion individuels et en plein air afin d'éviter de transmettre ou d'attraper le virus. Naïm Benabar et Johanna Ruffin rejoignent la société en tant qu'associés. Chaque associé possède le même nombre de parts sociales.

Afin de bénéficier d'une plus grande liberté statutaire, ils suggèrent de transformer la SARL en SAS.

Pour réaliser cette mission, vous disposez du document 3.

Votre mission : vous êtes chargé(e) d'accompagner les associés dans la transformation de la société et de traiter les problèmes liés à la présidence de la SAS.

3.1 Identifier les conditions de fond et de forme nécessaires afin de transformer la SARL en SAS (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Les associés confient la gestion de la société à Flavie Volondat qui en devient Présidente. Il s'avère que Flavie Volondat a oublié de souscrire à une assurance pour un véhicule utilitaire que la société a récemment acquis. Or un salarié de la société qui conduisait le véhicule a percuté un poteau : l'utilitaire est hors d'usage. Les associés sont mécontents car il n'y aura pas d'indemnisation possible.

3.2 Expliquer sur quel fondement les associés peuvent engager la responsabilité de Flavie Volondat pour réparer le préjudice subi par la SAS.

D'après les statuts de la SAS SK MOBILITY, le mandat social de Flavie Volondat devait durer deux ans. Or, à l'issue de la période de deux ans, Flavie Volondat a continué de diriger la société sans qu'aucune décision ne soit venue la renouveler dans ses fonctions. Six mois plus tard, les associés décident de ne pas renouveler la présidente de la SAS dans ses fonctions. Flavie Volondat assigne la société en paiement de l'indemnité prévue par les statuts en cas de révocation anticipée, car elle estime que son mandat de présidente de la SAS avait été renouvelé tacitement.

3.3 Démontrer que Flavie Volondat ne peut obtenir gain de cause dans le litige relatif au tacite renouvellement de son mandat.

DOSSIER 4 - GUIDER LES ASSOCIÉS DANS L'ADOPTION DU STATUT DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

(3 points)

Le départ de Flavie Volondat de la présidence de la SAS a donné un second souffle à la société. Cependant, les associés aspirent désormais à une gestion différente de la société. De plus en plus soucieux des questions environnementales et sociétales, ils veulent donner du sens à leur activité. Certains sont séduits par le fonctionnement que permettent les sociétés coopératives.

Naïm Benabar a ainsi rédigé un projet de statuts qu'il souhaite présenter aux autres associés. Il a déjà échangé autour de ce projet avec Noémie Ruccola. Elle s'est étonnée de la clause relative à la variabilité du capital qui figure dans le document proposé par Naïm Benabar.

Pour réaliser cette mission, vous disposez du document 4.

Votre mission : guider les associés dans l'adoption du statut de société coopérative.

4.1 Justifier l'appartenance de cette société coopérative au domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS).

4.2 Expliquer à Noémie Ruccola l'intérêt de la clause de variabilité du capital (la méthodologie du cas pratique n'est pas attendue).

BASE DOCUMENTAIRE - Document 1

Extraits du formulaire de déclaration de constitution de la SARL SK MOBILITY

Déclaration de constitution d'une société à responsabilité limitée (formulaire M0 SARL / SELARL y compris à associé unique sauf activité agricole).

Déclaration relative à la société :

Dénomination : SK MOBILITY.

Capital : 10 000 euros. Durée de la personne morale : 99 ans.

Date de clôture de l'exercice social : 31/12. Date de clôture du 1er exercice : (non renseignée).

Adresse du siège : 10 rue Marie Curie - Code postal : 25640 - Commune : CHAMPOUX.

Déclaration relative aux gérants :

Gérant - Nom de naissance : KACEM - Prénom : Sonia - Né(e) le 20/05/1999 à MISEREY-SALINES - Nationalité française - Domicile : 10 rue Marie Curie - Code postal : 25640 - Commune : CHAMPOUX - Dépt./Pays : FRANCE (25).

Gérant - Nom de naissance : OREO - Prénom : Louise - Né(e) le 30/03/1998 à COLMAR - Nationalité française - Domicile : Place du marché aux fruits - Code postal : 68027 - Commune : COLMAR - Dépt./Pays : FRANCE (68).

BASE DOCUMENTAIRE - Document 2

Extraits des statuts de la SARL SK MOBILITY à la création de la société

Article 7 - Apports.

- Apports en numéraire : Sonia Kacem quatre mille euros, ci 4 000 euros.
- Apports en nature : Louise OREO six mille euros, ci 6 000 euros.

Total des apports formant le capital social : dix mille euros, ci 10 000 euros.

Article 14 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Par les présents statuts, sont nommées cogérantes ayant tous pouvoirs sur la société, et ce pour une durée indéterminée :

- Madame Sonia Kacem, associée ;
- Madame Louise Oréo, associée. [...]

Article 15 - Pouvoirs et responsabilité de la gérance.

Les cogérants disposent chacun des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société. [...]

Tout achat ou vente d'un montant supérieur à 10 000 euros (dix mille euros) ne pourra être réalisé sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés. [...]

BASE DOCUMENTAIRE - Document 3

Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, 17 mars 2021, n° 19-14.525, publié au bulletin

[...] Faits et procédure.

1. Selon l'arrêt attaqué (Orléans, 28 février 2019), par une décision de l'assemblée générale du 26 juin 2012, madame G... a été nommée présidente de la SAS [...] (la société) pour une durée de trois ans, les statuts de la société prévoyant que la révocation du président ne pourrait intervenir que pour un motif grave, par décision collective unanime des associés autres que le président, et que toute révocation intervenant sans qu'un motif grave ne soit établi ouvrirait droit à une indemnisation du président.

2. L'assemblée générale du 23 juin 2015 ne s'est pas prononcée sur le renouvellement du mandat de madame G..., qui est toutefois restée en fonction. Celle du 22 mars 2016 a décidé « de ne pas [la] renouveler [...] dans ses fonctions de présidente à compter de ce jour ». [...]

Examen des moyens.

Sur le premier moyen.

Enoncé du moyen.

4. Madame G... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes indemnitaires, alors :

« 1°/ que dans le cas où la société par actions simplifiée ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est habile à prendre toute décision au lieu et place de l'assemblée des associés ; que le mandat du président d'une société par actions simplifiée détenue par un associé unique peut ainsi être reconduit, expressément ou tacitement, en accord avec cet associé sans que cette reconduction ne puisse être rendue inefficace par l'absence de mise en œuvre des dispositions statutaires organisant la désignation du président par l'assemblée générale des associés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les titres de la société étaient détenus par un seul associé, à savoir la SAS [...] ; qu'en jugeant qu'au-delà du 26 juin 2015 madame G... n'avait pas été reconduite dans ses fonctions de présidente de droit de la société au motif que les statuts prévoyaient que le président devait être désigné par l'assemblée générale des associés selon un formalisme particulier et que le mandat de madame G... n'avait en l'espèce pas été reconduit selon ces conditions qui s'imposaient quel que soit le nombre d'associé, ce dont elle a déduit que madame G... n'était pas éligible à l'indemnité de rupture prévue par les statuts, la cour d'appel a violé les articles L. 227-1 et L. 227-20 du code de commerce ;

2°/ que le mandat du président d'une société par actions simplifiée peut être reconduit expressément ou tacitement avec l'accord de l'associé unique de cette société ; qu'en retenant qu'un tel mandat ne pouvait faire l'objet d'une reconduction tacite, la cour d'appel a violé les articles L. 227-1 et L. 227-20 du code de commerce ; [...]

Réponse de la Cour.

5. Lorsque le président d'une société par actions simplifiée a été nommé pour une durée déterminée, la survenance du terme entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de plein droit de ce mandat. Le président qui, malgré l'arrivée du terme, continue de diriger la société ne peut donc pas se prévaloir d'une reconduction tacite de ses fonctions et devient alors un dirigeant de fait qui, à l'égard de la société, ne peut revendiquer les garanties dont bénéficie le seul dirigeant de droit.

6. Après avoir relevé que le mandat de présidente de madame G... n'avait pas été renouvelé à l'expiration de la durée de trois ans pour laquelle elle avait été nommée le 27 juin 2012, c'est à bon droit, abstraction faite des motifs erronés mais surabondants critiqués par les première et troisième branches, que la cour d'appel a retenu qu'à compter du 27 juin 2015, madame G... avait géré la société en qualité de dirigeante de fait et en a déduit que, n'ayant pas été régulièrement reconduite dans ses fonctions de présidente, elle ne pouvait revendiquer l'application des dispositions statutaires relatives à la révocation du président pour prétendre percevoir l'indemnité prévue en cette circonstance par les statuts. [...]

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne madame G... aux dépens ; [...]

BASE DOCUMENTAIRE - Document 4

Extraits du projet de statuts de la SCOP SK MOBILITY

SK MOBILITY - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE - STATUTS

[...]

Article 7 - Variabilité du capital.

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration...

Article 14 - Associés.

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société. [...]

Article 40 - Droit de vote.

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil d'Administration au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 53 - Répartition des excédents nets.

La décision de répartition est prise sur proposition du Président avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président et l'Assemblée Générale Ordinaire sont tenus de respecter les règles suivantes :

- a) 15 % du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- b) au moins 57,5 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable. Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.